

LE PRÉSIDENT D'HOMMES  
DE PARIS  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 13  
01.40.38.5442

VII

RÉFÉRÉ

RO N° R 10 00793

Notification le : 12 MAI 2010

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

Prononcée à l'audience publique du 22 Mars 2010

Composition : le la formation lors des débats

Madame GYSSMANN, Président Conseiller Employeur  
Mademoiselle PARISIS, Conseiller Salarié Assesseur

assistée de Monsieur HOPPLIFY, Greffier

ENTRE

**SARL TEAM RH** en la personne de son représentant légal  
5 rue de Hanovre  
75002 PARIS

Représentée par Madame Julie, Isabelle BINON (Gérante, munie  
d'un extrait KBis) et assistée de Maître Frédéric CHHUM (Avocat  
au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

**M. Ian DE BONDT**

66, boulevard Jean Jaurès  
92110 CLICHY

Assisté de Maître Pascale THERAULT AZ-BENEZUECH (Avocat au  
barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

## PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 22 Février 2010
- Convocation de la partie défenderesse par assignation du 18 février 2010 de Maître Christian LOUVION, Huissier de Justice, dont le second original a été reçu au greffe le 22 février 2010 et délivrée à personne physique présente, M. Ian DE BONDT, en son lieu de travail FED FINANCE, pour l'audience du 22 mars 2010.
- Débats à l'audience du 22 Mars 2010 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

- Dire et juger l'action de la société TEAM RH recevable et bien fondée
- Constaté la validité de la clause de non-concurrence de Monsieur DE BONDT
- Constaté la violation de la clause de non-concurrence de Monsieur DE BONDT
- Ordonner à Monsieur DE BONDT de cesser sa concurrence illicite donc de cesser toute activité au sein de FED FINANCE, sous astreinte de 1000€ par jour de retard, à compter du prononcé de la présente ordonnance
- Ordonner à Monsieur DE BONDT de cesser de prospecter directement ou indirectement la clientèle de la société TEAM RH et ce sous astreinte de 10 000€ par infraction constatée
- Ordonner à Monsieur DE BONDT de rembourser les indemnités de non-concurrence qu'il a perçues de TEAM RH et ce sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance
- Ordonner à Monsieur DE BONDT à verser à la société TEAM RH la somme de 20.000€ à titre de provision du fait du préjudice subi par TEAM RH en raison de la violation de la clause de non-concurrence
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 3 000,00 €
- Dépens

## EXPOSÉ DU LITIGE :

### EN FAIT

La SARL TEAM RH est un cabinet de recrutement, spécialisé dans le recrutement de personnel bilingue, principalement dans le secteur juridique, informatique et comptable.

Monsieur Ian DE BONDT a été engagé, par la société TEAM RH en qualité de consultant, à compter du 1er avril 2008.

Il a démissionné par courrier du 10 novembre 2009.

Par courrier du 16 novembre 2009, la société TEAM RH a, alors pris acte de sa démission et lui a rappelé qu'il était tenu par une obligation de concurrence.

Monsieur DE BONDT n'a jamais contesté ce courrier.

Le 15 janvier 2010, la société TEAM RH a versé à Monsieur DE BONDT la rémunération de clause de non concurrence.

Le 14 janvier 2010 la société TEAM RH a découvert que Monsieur DE BONDT violait sa clause de non concurrence depuis le 4 janvier 2010 en étant employé par la société FED FINANCE en qualité de Consultant sénior.

Plusieurs mises en demeure ont été adressées à Monsieur DE BONDT pour cesser sans délai son activité concurrente au sein de la société FED FINANCE.

A ce jour Monsieur DE BONDT continue à être employé par la société FED FINANCE, ce qui pour la société TEAM RH constitue une violation de sa cause de non concurrence.

Le **TEAM RH** demande au Conseil de Prud'hommes d'ordonner à **Monsieur DE BONDT** de cesser toute activité au sein de la société **FED FINANCE** sous peine à compter du prononcé de la présente ordonnance.

**Monsieur DE BONDT** veut contester la validité de sa clause de non concurrence, considérant qu'elle a un champ d'application beaucoup large et, par cet aspect, revient à l'évidence, à l'empêcher de retrouver tout emploi dans son domaine de compétence.

Il estime que depuis de longue date la société **FED FINANCE** a une activité dans le recrutement juridique, et en tout état de cause bien avant qu'il ne la rejoigne.

Il précise que la création de la marque **FED LEGAL** en décembre 2009 n'est que la concrétisation marketing de cette activité.

Il ajoute qu'il n'avait pas jugé utile à son embauche par la société **FED FINANCE** de parler de l'existence de la clause de non concurrence à son nouvel employeur, cette clause telle que rédigée étant très large et couvrant des secteurs dans lesquels il n'avait jamais travaillé.

En conséquence il estime que les demandes faites par la société **TEAM RH** se heurtent à une contestation sérieuse, et qu'il a été contraint d'engager des frais irrépétibles pour assurer sa défense et formule une demande reconventionnelle de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### EN DROIT

Le Conseil en sa formation de référé, après avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé l'ordonnance suivante :

**ATTENDU** que **Monsieur DE BONDT** a été engagé le 1er avril 2008 en qualité de consultant par la société **TEAM RH**, qu'il s'agissait pour lui, d'un premier emploi suite à ses études de droit.

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 11 de son contrat de travail, il est prévu qu' « en cas de cessation du contrat de travail quelle qu'en soit la cause, Monsieur DE BONDT s'interdit :

*- de collaborer, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise concurrente de la société TEAM RH notamment avec toutes celles ayant pour activité notamment le recrutement dans le domaine juridique, informatique et comptabilité ;*

*- de prospecter, directement ou indirectement, la clientèle de la société TEAM RH. »*

**ATTENDU** que **Monsieur DE BONDT** entend contester la validité de sa clause de non-concurrence au motif qu'elle n'est pas conforme.

**ATTENDU** que la clause de non-concurrence signée entre les parties répond aux obligations légales en ce qu'elle est limitée dans le temps dans l'espace et comporte une contre partie financière.

**ATTENDU** qu'il convient dans ces conditions de considérer que **Monsieur DE BONDT** est toujours lié par la clause de non-concurrence signée avec la **SARL TEAM RH**.

**ATTENDU** que par courrier du 10 novembre **Monsieur DE BONDT** a démissionné de la **SARL TEAM RH**.

**ATTENDU** que par courrier du 16 novembre la **SARL TEAM RH** a pris acte de la démission de **Monsieur DE BONDT** tout en prenant la précaution de lui rappeler qu'il était tenu par une clause de non-concurrence.

**ATTENDU** que ce dernier n'a jamais contesté sa clause de non-concurrence et a dès le mois de janvier perçu la contre partie financière de cette clause.

**ATTENDU** que dès le 4 janvier 2010, **Monsieur DE BONDT** a été engagé par la société **FED**

FINANCL, en qualité de Consultant senior au mépris de sa clause de non-concurrence.

ATTENDU que par courrier du 15 janvier, la société **TEAM RH** a mis en demeure, la société **FED FINANCE** de licencier sans délai **Monsieur DE BONDT** du fait de la violation de la clause de non concurrence.

ATTENDU que la société **TEAM RH** a précisé à la société **FED FINANCE** le contenu de la clause de non-concurrence de **Monsieur DE BONDT** et la mettait en demeure une nouvelle fois de faire cesser cette activité concurrente.

ATTENDU qu'il convient de constater que chacune des deux sociétés sont spécialisées dans le recrutement dans le domaine juridique, informatique et comptabilité. Et que **Monsieur DE BONDT** a démarché les clients de la société **TEAM RH**, ce qui de fait est en violation de sa clause de non-concurrence.

ATTENDU qu'en maintenant **Monsieur DE BONDT** dans son effectif, la société **FED FINANCE** s'expose au versement de dommages et intérêts que le juge du fond pourra quantifier au regard du préjudice subi par la société **TEAM RH**.

ATTENDU que **Monsieur DE BONDT** a fait des études de droit et que son premier emploi était la société **TEAM RH** spécialisée dans le recrutement.

Sa référence dans ce métier n'étant que de 18 mois, il ne peut faire valoir son impossibilité de retrouver un emploi dans le domaine du recrutement du fait de sa clause de non concurrence, lequel n'est pas le seul débouché possible pour une personne ayant fait des études de droit.

ATTENDU que dans ces conditions le Conseil constate la validité de la clause de non-concurrence de **Monsieur DE BONDT** signée avec la société **TEAM RH** et de sa violation.

Que le Conseil ordonne à **Monsieur DE BONDT** de cesser toute activité, dès le prononcé de la présente décision, avec la société **FED FINANCE** sans pour autant l'assortir d'une astreinte **Monsieur DE BONDT** s'exposant au versement de dommages et intérêts envers la société **TEAM RH** en cas de violation de la présente décision.

Le juge du fond sera compétent pour ordonner à **Monsieur DE BONDT** le remboursement de la clause de non concurrence à la société **TEAM RH** et le paiement de dommages et intérêts au regard du préjudice qu'elle aura subi.

Il ne paraît pas qu'il y ait lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice de la société **TEAM RH** en l'état du dossier.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil, siégeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :

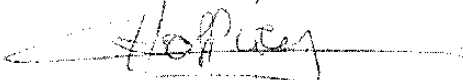
Constata la validité de la clause de non-concurrence de **Monsieur DE BONDT Ian** et sa violation.

Ordonne à **Monsieur DE BONDT Ian** de cesser sa concurrence illicite, et donc de cesser toute activité au sein de **FED FINANCE**, à compter du prononcé de la présente ordonnance.

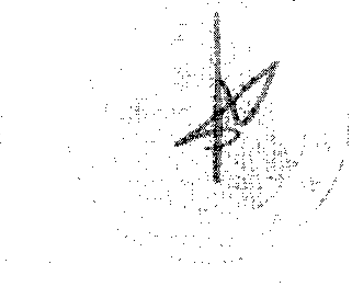
Dit qu'il n'y a pas lieu à référé pour le surplus des demandes la **SARL TEAM RH**.

Condamne **Monsieur DE BONDT Ian** aux dépens, comprenant les frais de l'assignation.

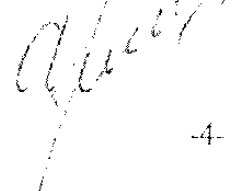
LE GREFFIER,



10-00798-22.r.wpd



LE PRÉSIDENT,



# CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10

Tél : 01 40 38 54 38 - Fax : 01 40 38 54 41

N° RG : R 10/00798

LRAR

SARL TEAM RH en la personne de son représentant  
légal

5 rue de Hanovre

75002 PARIS

**Demandeur**

Référé  
MI.

AFFAIRE :  
**SARL TEAM RH**  
C/  
**Ian DE BONDT**

## NOTIFICATION d'une ORDONNANCE (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme de l'ordonnance rendue  
le 22 Mars 2010 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant :

### APPEL

dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la présente par déclaration au  
greffe Social de la Cour d'appel de Paris, qui doit contenir à peine de nullité :

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile,  
nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social  
et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou,  
s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

**en joignant obligatoirement la photocopie de la présente et de l'ordonnance**

Les autres modalités d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

Votre attention est attirée sur le fait

- que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement  
d'une indemnité à l'autre partie.

Paris, le 12 Mai 2010

Le greffier en chef,

Par ordre :

Nouvelle codification du code du travail :

anciens      nouveaux

R 516-34 = R 1455-11

R 517-7 = R 1461-1

R 517-8 & 9 = R 1461-2

## Computation des délais de recours pour l'Appel, le pourvoi en Cassation et l'Op

Art. 528 du nouveau code de procédure civile : **Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à la notification du jugement**, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du nouveau code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;  
Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du nouveau code de procédure civile : La date de la notification, " sous réserve de l'article 688-10," par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### 1 - APPEL

Art. R. 516-34 du code du travail : **Le délai d'appel est de quinze jours.**

Art. R. 517-7 du code du travail : L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour (d'appel de Paris - chambre sociale).

La déclaration d'appel est faite par acte contenant :

- 1-a) Si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile.
- b) Si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente.
- 2 - Les noms, prénoms et domicile de l'intime ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, l'organe qui la représente.

Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 517-8 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Art. R. 517-9 du code du travail : L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

### 2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du nouveau code de procédure civile : **Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois.**

Art. 613 du nouveau code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du nouveau code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du nouveau code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du nouveau code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- 1 a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.
- b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
- 2 Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3 La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4 L'indication de la décision attaquée ;
- 5 L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### 3 - OPPOSITION

Art. 490 du nouveau code de procédure civile : L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. **Le délai d'opposition est de quinze jours.**

Art. 571 du nouveau code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du nouveau code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 573 du nouveau code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 574 du nouveau code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 516-32 du code du travail : La demande en référé est formée au choix du demandeur soit par acte d'huissier, soit dans les conditions de l'article R 516-8.

Art. R. 516-8 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties...

Art. R. 516-9 du code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les nom, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs...